



Le Syndicat des Enseignants-UNSA
Du nouveau pour le syndicalisme

*Faites
la différence !*

Mis à jour le

29/01/2008

Autorisation d'absence pour mandat électif

Textes de référence :

> Circulaire du 13 janvier 2005 relative aux facilités en temps bénéficiant aux fonctionnaires titulaires de mandats municipaux.

> Circulaire du 18 janvier 2005 relative à la situation des fonctionnaires et agents civils de l'état candidats à une fonction publique élective.

Le code général des collectivités territoriales

> Pour les élus municipaux : articles L.2123-1 à L.2123-16 et articles R.2123-1 à R.2123-22

> Pour les élus départementaux : articles L.3123-1 à L.3123-14 et articles R.3123-1 à R.3123-19

> Pour les élus régionaux : articles L.4135-1 à L.4135-14 et articles R.4135-1 à R.4135-19

Introduction

À chaque élection se repose la question des autorisations d'absence accordées aux candidats et aux élus pour mener à bien leur campagne et remplir leurs fonctions électives.... Rappel !

Les candidats ont droit à des autorisations d'absence de :

- 20 jours, dans le cas des élections législatives, sénatoriales, présidentielles ou européennes,
- 10 jours, dans le cas des élections municipales dans des communes de plus de 3500 habitants, cantonales et régionales

Dans l'éducation nationale, ces jours sont certes de droit mais sans traitement car, dans notre profession, il n'est possible ni d'imputer ces jours sur les droits à congés annuels ni de reporter les heures de travail sur une autre période. Au delà des 20 ou 10 jours, une disponibilité pour convenances personnelles ou un congé sans traitement (pour les agents non titulaires) peuvent être demandés.

Les élus locaux ont droit à :

- **des autorisations d'absence** : elles sont de droit et permettent, notamment, à leurs bénéficiaires de participer aux réunions du conseil auquel ils appartiennent.

- **des crédits d'heures** : ils sont de droit. Leur *montant* varie avec la taille de la collectivité territoriale concernée et les fonctions exercées en son sein sont destinées, entre autres, à dégager du temps pour l'administration de la collectivité. **La rémunération n'est pas maintenue.**

- **un congé de formation** : il est accordé sous réserve des nécessités de service et est d'une durée de six jours par mandat, **il n'est pas rémunéré.**

A° Le point sur les autorisation d'absence

Autorisation d'absence pour fonctions électives									
Motif	Durée	Facultatif / de droit	Accord				traite ment	Observations pièces à fournir	Textes
			1 ^{er} degré		2 nd degré				
			I.E.N	I.A	Chef d'étab	Rect.			
Candidat à une élection à l'assemblée nationale ou au sénat	20 jours	De droit		X		X	Non		Circulaire FP du 18 janvier 2005 Rq : le site de la DGAFP et de nombreux recteurs font encore référence à la circulaire de 1998 alors que celle-ci a été abrogée en 2005 !
Candidat à une élection dans une commune de plus de 3500 habitants, au conseil général, au conseil régional et à l'assemblée de Corse	10 jours	De droit		X		X	Non		Circulaire FP du 18 janvier 2005
Participation pour un : - élu d'un Conseil Municipal ; - élu d'un Conseil Général ; - élu d'un Conseil Régional ; aux - séances de ces conseils ; - réunions des commissions dont il est membre ; - réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné.	Durée des réunions.	De droit.		X		X	Non	Justificatif : Copie de la convocation à adresser dès que la date et l'heure de la réunion sont connues.	- Instruction n° 7 du 23 mars 1950 Code général des Collectivités Territoriales - Articles L2123-1 à L2123-3 sur les conditions d'exercice des mandats municipaux - Articles L3123-1 à L3123-5 sur les conditions d'exercice des mandats départementaux - Articles L4135-1 à L4135-5 sur les conditions d'exercice des mandats régionaux - Circulaire FP 3 n°2446 du 13 janvier 2005

Secteur Administratif et Juridique 2/4
Autorisation d'absence et crédit d'heure pour les élus locaux

B° Le point sur le crédit d'heures

B.1° La fonction enseignante et la détermination du crédit d'heures

Dans le code général des collectivités territoriales le crédit d'heure est généralement déterminé en fonction de la durée hebdomadaire légale du travail, l'art. R 2123-6 précise les règles de calcul de ce crédit pour les enseignants

Article R2123-6

« Compte tenu des nécessités du service public de l'enseignement, le service hebdomadaire des personnels appartenant à des corps ou cadres d'emplois d'enseignant qui bénéficient d'un crédit d'heures conformément à l'article L. 2123-2 fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire.

La durée du crédit d'heures est répartie entre le temps de service effectué en présence des élèves leur incombant statutairement et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables en application de l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ou, lorsqu'ils relèvent de la fonction publique territoriale, en application de l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

La partie du crédit d'heures imputable sur le temps du service effectué en présence des élèves est obtenue en pondérant le crédit d'heures par le rapport entre la durée du temps de service effectué en présence des élèves et la durée fixée à l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou, le cas échéant, à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001. »

En clair :

« Une fois la durée hebdomadaire de service » correspond à 27 heures pour un PE et à 15 heures pour un agrégé.

À noter aussi, qu'en cas de service à temps partiel, le crédit d'heures est lui aussi proratisé ! (cf. art.R2123-7)

B.2° Le crédit d'heures pour un mandat municipale (art.L2123-2)

Taille de la commune	Fonctions	Crédit trimestriel d'heures	Commentaire
> ou = à 10 000 hab.	Maire	4 fois la durée hebdomadaire	Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.
> ou = à 30 000 hab.	Adjoint	4 fois la durée hebdomadaire	
< à 10 000 hab.	Maire	3 fois la durée hebdomadaire	
10 000 < hab. < 29 999	Adjoint	3 fois la durée hebdomadaire	
> ou = à 100 000 hab.	Conseiller municipal	1,5 fois la durée hebdomadaire	
< 10 000 hab.	Adjoint	1,5 fois la durée hebdomadaire	
30 000 < hab. < 99 999	Conseiller municipal	1 fois la durée hebdomadaire	
10 000 < hab. < 29 999	Conseiller municipal	0,6 fois la durée hebdomadaire	
3 500 < hab. < 9 999	Conseiller municipal	0,3 fois la durée hebdomadaire	

B.3° Le crédit d'heure pour un mandat départemental (art. L3123-2)

Fonction	Crédit d'heures trimestriel	Commentaire
Président du Conseil Général	4 fois la durée hebdomadaire	Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.
Vice-président du Cons. Gén.	4 fois la durée hebdomadaire	
Conseiller Général	3 fois la durée hebdomadaire	

B.4° Le crédit d'heure pour un mandat régional (art. L4135-2)

Fonction	Crédit d'heures trimestriel	Commentaire
Président du Conseil Régional	4 fois la durée hebdomadaire	Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.
Vice-président du Cons. Rég.	4 fois la durée hebdomadaire	
Conseiller Régional	3 fois la durée hebdomadaire	